

ARR2018_ 0027

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER CINQ (5) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POIDS LOURD ET D'UN VEHICULE DE MOINS DE 3,5 TONNES, DU LUNDI 19 FEVRIER 2018 AU MERCREDI 7 MARS 2018 DE 8h00 A 18h00, POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT, AU DROIT DU 91 COURS DES ROCHES ET DU 60 COURS DES ROCHES, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 22 janvier 2018, de l'entreprise 2SDTI, domiciliée 56 rue des acacias à PARIS (75017), aux fins d'être autorisée à neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un camion poids lourd et d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes, du lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise 2SDTI est autorisée à neutraliser cinq places de parking pour le stationnement d'un camion poids lourd et d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes, du lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à NOISIEL (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018_ 0027-007
portant autorisation de neutraliser cinq places de parking pour le stationnement du lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à Noisiel (77186),

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29 JAN. 2018

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le
Affiché en Mairie le 01 FEV. 2018
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 01 FEV. 2018
Notifié le 02 FEV. 2018

2/2

